

# **Consultation publique de la CMM sur le projet de plan métropolitain de gestion des matières résiduelles**

Mémoire déposé à la Commission de consultation publique

par  
Collecte sélective Québec

et  
ses partenaires de l'industrie



Montréal, le 25 novembre 2003

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>I LA LOI 102 : LE RÉSULTAT D'UN LONG CHEMINEMENT</b>	<b>4</b>
1.1 Collecte sélective Québec : rappel de sa mission	4
1.2 Nos partenaires	4
1.3 Les évènements marquants	5
1.4 La Loi 102	8
1.4.1 Un bref rappel de son contenu	8
1.4.2 Les démarches entreprises par CSQ et ses partenaires	10
<b>II LA LOI 102 : LE RÉSULTAT D'UN COMPROMIS</b>	<b>12</b>
2.1 Une responsabilité partagée entre l'industrie et les municipalités	12
2.2 L'harmonisation avec l'Ontario	12
2.3 Les délais de mise en application de la loi	14
<b>III COMMENTAIRES SUR LA COLLECTE SÉLECTIVE</b>	<b>15</b>
3.1 Les quantités récupérées	15
3.2 L'atteinte des objectifs	17
3.3 L'échéancier proposé	17
<b>CONCLUSION</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE I</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE II</b>	<b>22</b>

## INTRODUCTION

---

Le cadre financier du PMGMR repose en grande partie sur une modification de la Loi 102 afin que l'industrie assume 100 % des coûts nets de la collecte sélective au Québec. Pourtant, cette loi, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 12 décembre 2002, prévoit spécifiquement que le pourcentage du total des coûts nets de la collecte sélective sujets à compensation ne peut être supérieur à 50 %.

Collecte sélective Québec (CSQ) et ses partenaires de l'industrie regroupés au sein de Éco Entreprises Québec ne croient pas opportun de recommencer devant la commission le débat sur la Loi 102. En effet, il y a lieu de rappeler que la participation financière de l'industrie fait suite à un long cheminement et à plus de dix ans de concertation des intervenants concernés.

La Loi 102 est aussi le résultat d'un compromis qui se justifie par un souci légitime de ne pas nuire à la compétitivité des entreprises québécoises, spécialement par rapport à celles de l'Ontario.

***CSQ et ses partenaires de l'industrie entendent en conséquence s'opposer vigoureusement à toute réouverture de la Loi 102 .***

Nos commentaires porteront principalement sur ce point. Nous traiterons également de la collecte sélective, plus particulièrement de l'efficacité des mesures proposées par la CMM pour atteindre les objectifs de récupération établis par la *Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*.

# **I LA LOI 102 : LE RÉSULTAT D'UN LONG CHEMINEMENT**

---

## **1.1 Collecte sélective Québec : rappel de sa mission**

Créé en 1989, CSQ est un organisme privé à but non lucratif dont la mission consiste à promouvoir l'implantation de la collecte sélective tout en aidant financièrement les municipalités. Dès sa création, CSQ a mis sur pied un partenariat unique, novateur et efficace qui implique la participation active de représentants des secteurs gouvernemental, industriel, municipal et environnemental. Son conseil d'administration est d'ailleurs formé de quarante-cinq bénévoles.

Regroupées au sein de CSQ, quelque 400 entreprises qui fabriquent, distribuent ou vendent des produits de courte vie ont choisi de verser volontairement des contributions pour soutenir financièrement la mise en place dans les municipalités de programmes de collecte sélective pour la récupération de leurs contenants, emballages et produits. En douze ans, CSQ a recueilli des contributions volontaires totalisant plus de 32 M\$ dont plus de 26 M\$ ont été versés à environ 950 municipalités :

- 17,4 millions \$ / programme municipal d'implantation
- 6,1 millions \$ / programme centre de récupération
- 2,6 millions \$ / programme amélioration de la performance.

## **1.2 Nos partenaires**

Les associations et organisations suivantes, regroupées au sein de Éco Entreprises Québec, sont également signataires du présent mémoire :

- Association des détaillants en alimentation du Québec (ADA)
- Conseil canadien des distributeurs en alimentation (CCDA)
- Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation (CTAC)
- Conseil de l'industrie laitière du Québec (CILQ)

- Conseil québécois du commerce de détail (CQCD)
- Corporations Supporting Recycling pour les Fabricants de produits alimentaires et de consommation du Canada (FPACC/FCPMC)
- Société des alcools du Québec (SAQ).

Vous trouverez à l'annexe I une courte description de celles-ci.

### **1.3 Les évènements marquants**

Dès 1992, CSQ entrevoit que les contributions volontaires ne pourront satisfaire les demandes formulées par les municipalités. CSQ fait alors valoir au ministre de l'Environnement du Québec la nécessité d'une intervention gouvernementale, alors que son conseil d'administration adopte une résolution lui demandant d'intervenir par voie réglementaire ou législative afin de favoriser l'établissement d'un système obligatoire acceptable, équitable et efficace pour l'ensemble des entreprises impliquées dans les biens de courte vie.

Ainsi, pendant 10 ans, soit de 1992 à 2002, année du dépôt du projet de loi 102, CSQ et ses partenaires multiplient les démarches afin d'en arriver à une loi ou une réglementation visant l'application du principe de responsabilité partagée entre les municipalités et l'industrie à l'égard du financement de la collecte sélective au Québec.

Plus récemment, CSQ a fait la promotion d'une participation de l'industrie aux coûts d'opération de la collecte sélective selon les principes suivants :

- ❑ 50 % des coûts nets de la collecte sélective pour des programmes efficaces et performants;
- ❑ équité et universalité;
- ❑ participation au processus décisionnel ;
- ❑ harmonisation avec les dispositions de la Loi 90 en Ontario.

CSQ et ses partenaires ont aussi participé activement à de nombreux événements marquants ayant mené à l'adoption de la Loi 102. Mentionnons notamment :

➤ **Le Rapport de la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec instituée par le BAPE.**

Rendu public au mois de mars 1997, ce rapport fait suite aux audiences publiques qui se sont déroulées en 1996. L'un des principes retenus par la commission comme fondement à ses recommandations porte sur la responsabilité partagée entre le gouvernement, les producteurs, les distributeurs, les consommateurs et les municipalités. La commission conclut que la collecte sélective constitue le moyen le plus approprié et le plus efficace pour assurer la récupération des matières recyclables et que les entreprises ont une part de responsabilité dans le financement de ce mode de récupération.

CSQ a participé activement à la première phase des audiences publiques en assumant le rôle de personne-ressource et a déposé, en deuxième phase des audiences, un mémoire, appuyé par trois études majeures. Plusieurs représentants de l'industrie ont également comparu devant la commission.

➤ **Le Sommet sur l'économie et l'emploi.**

Tenu en octobre 1996, CSQ y présente un vaste projet de création d'emplois. Cette proposition, acceptée tant par le Groupe de travail sur l'entreprise et l'emploi, présidé par M. Jean Coutu, que par le Conseil des ministres, suggère diverses mesures pour créer de nouveaux emplois dans toutes les régions du Québec, tout en réduisant la masse de déchets à éliminer. Le projet consiste à étendre la collecte sélective à l'ensemble de la population du Québec et prévoit des contributions obligatoires de la part des entreprises mettant sur le marché des emballages et produits de courte vie. Le gouvernement a alors annoncé qu'il déposerait un projet de règlement à cet effet.

➤ **Le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008.**

Adopté par le gouvernement en 1998, celui-ci introduit une nouvelle obligation pour les entreprises de récupérer et de mettre en valeur les matières recyclables ou de contribuer au financement de la collecte sélective. CSQ et plusieurs autres intervenants sont invités par le gouvernement à signer une déclaration d'engagement visant l'atteinte des objectifs fixés.

Le 30 septembre 2000, le gouvernement publie dans la Gazette officielle du Québec une version modifiée du Plan d'action. Le document amendé, qui constitue la *Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*, vise entre autres à obliger les entreprises à caractère industriel ou commercial qui fabriquent ou mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, emballages ou imprimés, à assumer une partie des coûts de la collecte sélective.

➤ **L'adoption du projet de loi 90 en décembre 1999.**

Cette loi donne notamment le pouvoir au gouvernement d'adopter un règlement pour obliger les entreprises à récupérer et à mettre en valeur non seulement les emballages mais aussi les imprimés ou de contribuer au financement de la collecte sélective. CSQ dépose un mémoire lors de la Commission parlementaire tenue en septembre 1999 préconisant l'approche de la responsabilité partagée entre les entreprises, les municipalités et les consommateurs.

➤ **Trois différentes versions techniques d'un projet de règlement.**

Découlant de la Loi 90, celles-ci sont proposées par le ministère de l'Environnement. CSQ et ses partenaires participent à toutes les séances de consultation et commentent chacune de ces versions, le 14 septembre 2000, le 5 février 2002 et le 14 mars 2002.

➤ **La Commission des transports et de l'environnement examinant le projet de loi 102.**

Celle-ci a siégé les 22, 23 et 30 mai 2002 pour entendre une quinzaine de groupes représentatifs et analyser les mémoires soumis. Presque tous ont manifesté leur appui au principe du projet de loi, reconnaissant notamment que les entreprises devraient contribuer au financement de la collecte sélective. Tout en formulant plusieurs recommandations, CSQ et ses partenaires ont accueilli favorablement le projet de loi, notamment parce qu'il reconnaît la responsabilité partagée des entreprises et des municipalités dans le financement de la collecte sélective et qu'il favorise une gestion plus efficace des matières résiduelles au Québec. Il s'inscrit dans la nouvelle réalité mondiale et la formule de financement proposée est juste et équitable, d'autant plus que cette approche est similaire à celle adoptée en Ontario, un des plus importants partenaires économiques du Québec. Plusieurs représentants de l'industrie ont également comparu devant la commission.

## **1.4 La Loi 102**

### **1.4.1 Un bref rappel de son contenu**

La Loi 102 crée une obligation légale pour les « entreprises visées » de compenser financièrement les municipalités jusqu'à concurrence de 50 % des coûts nets de la collecte sélective. Pour ce faire, elles doivent se regrouper au sein d'un ou plusieurs organismes agréés, qui devront recueillir les sommes déterminées et les remettre à Recyc-Québec en fiducie.

Pour donner effet à la Loi 102, divers aspects devront être précisés par un règlement. Celui-ci pourrait déterminer les matières ou les catégories de matières visées, les entreprises visées, et prévoir que la

compensation exigible à l'égard d'une catégorie de matières peut être faite par le biais d'une contribution en biens ou en services.

Le pourcentage des coûts nets de la collecte sélective qui doit être assumé par les «entreprises visées» sera déterminé par le gouvernement dans ce règlement, mais ne pourra être supérieur à 50 %.

Il est également prévu que le gouvernement puisse autoriser Recyc-Québec à retenir des sommes versées par le ou les organismes agréés, un montant n'excédant pas 10 %.

Comme en Ontario, le règlement pourrait notamment spécifier que les «entreprises visées» seraient celles qui mettent sur le marché québécois des contenants, emballages et imprimés (brand owners) et les premiers importateurs (lorsque le «brand owner» n'a pas de place d'affaires au Québec).

Le ou les organismes agréés devront négocier une entente avec les associations municipales reconnues pour fixer le total des coûts nets de la collecte sélective pour une année. À défaut d'entente entre les parties, le montant sera déterminé par Recyc-Québec sur approbation préalable du ministre.

La Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec sont les regroupements municipaux reconnus dans la Loi 102. Toutefois, un autre organisme représentatif des municipalités pourrait leur être substitué ou s'ajouter, s'il est désigné à cette fin par Recyc-Québec.

Même si toutes nos recommandations n'ont pas été retenues, nous sommes d'avis que la Loi 102 constitue pour tous les partenaires impliqués un compromis qui, comme en Ontario, reconnaît la responsabilité partagée des entreprises et des municipalités dans le

financement de la collecte sélective et confirme leur rôle dans le processus décisionnel.

#### **1.4.2 Les démarches entreprises par CSQ et ses partenaires**

Conformément à la Loi 102, des démarches ont déjà été entreprises pour incorporer un nouvel organisme qui demandera à être agréé. Éco Entreprises Québec a obtenu ses lettres patentes le 30 avril 2003, en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec. Les requérants et administrateurs provisoires représentent les organisations suivantes :

- Conseil canadien des distributeurs en alimentation (CCDA)
- Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation (CTAC)
- Conseil québécois du commerce de détail (CQCD)
- Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. (CILQ)
- Association des détaillants en alimentation du Québec (ADA)
- Société des alcools du Québec (SAQ)
- Corporations Supporting Recycling pour les Fabricants de produits alimentaires et de consommation du Canada (FPACC/FCPMC)

Éco Entreprises Québec regroupe ainsi les entreprises qui mettent sur le marché québécois la grande majorité des contenants et emballages et près du tiers des imprimés.

D'autres organismes s'ajouteront éventuellement aux requérants provisoires. Le nouvel organisme demandera en temps opportun à être agréé pour représenter les entreprises qui mettent sur le marché québécois les contenants et emballages et près du tiers des imprimés. Il est important de souligner que CSQ ne peut être cet organisme, compte tenu de sa structure légale complexe, sa mission restrictive et son financement axé sur le volontariat.

Conformément à la Loi 102, Éco Entreprises Québec devra notamment négocier avec les associations municipales reconnues le montant qui

représente le total des coûts nets de la collecte sélective et les critères pour la remise desdites sommes aux municipalités.

Il aura à développer le processus de consultation, adopter la grille de contribution et les exemptions et les faire approuver par le gouvernement. Finalement, il devra recueillir les sommes auprès des entreprises et les remettre en fiducie à Recyc-Québec.

Le 19 juin 2003, le conseil provisoire de Éco Entreprises Québec a mandaté CSQ pour implanter le nouvel organisme et rencontrer les associations et entreprises impliquées afin de leur présenter une analyse des différents scénarios pour l'adoption éventuelle de la future grille de contribution des entreprises.

CSQ assume ainsi le secrétariat du nouvel organisme et fournit l'aide technique et administrative. Il assure également le financement de Éco Entreprises Québec sur une base temporaire. Des modalités de remboursement ont également été établies.

CSQ et ses partenaires ont déjà investi des sommes importantes et consacré des énergies appréciables pour se conformer à la Loi 102. Nous attendons maintenant que le règlement soit déposé.

A cet effet, le ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair a annoncé récemment :

*«que son ministère travaille à la préparation du règlement de mise en œuvre du mécanisme prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement en ce qui concerne la compensation financière des municipalités pour les services de récupération qu'elles offrent. Ce projet de règlement devrait notamment déterminer les matières ou catégories de matières visées, les entreprises visées, le montant de la compensation à verser (la Loi prévoit déjà un maximum de 50% des coûts nets assumés par les municipalités) ainsi que les différentes autres modalités telles les plafonds ou le paiement en biens et services.»<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Notes pour une allocution du ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair, au Colloque des élus de la CMM, le 10 octobre 2003.

## II LA LOI 102 : LE RÉSULTAT D'UN COMPROMIS

---

### 2.1 Une responsabilité partagée entre l'industrie et les municipalités

La Loi 102 reconnaît le principe de responsabilité partagée des entreprises et des municipalités dans le financement de la collecte sélective et confirme leur rôle dans le processus décisionnel. Ce mode de partage favorise l'efficacité puisqu'il attribue aux deux partenaires concernés une responsabilité financière assurant ainsi la meilleure performance possible.

### 2.2 L'harmonisation avec l'Ontario

Lors des travaux de la Commission des transports et de l'environnement tenus en mai 2002, la grande majorité des mémoires ont appuyé le principe d'une compensation financière de l'industrie n'excédant pas 50% des coûts nets de la collecte sélective. Certains groupes ont revendiqué une compensation supérieure alors que d'autres ont demandé à être exclus. Plusieurs interventions ont été toutefois faites par les membres de la commission justifiant l'orientation gouvernementale de privilégier une participation de l'industrie n'excédant pas 50 %. À titre d'exemple, citons un commentaire du ministre Jean-Francois Simard:

«Alors, la politique, donc, c'est un équilibre, c'est un lieu d'arbitrage. On entendra l'industrie dans les jours qui viennent venir nous dire que, déjà, pour eux, 50 %, c'est beaucoup trop, que ça ne respecte pas leur capacité de payer. Enfin j'extrapole, mais j'imagine qu'à l'avance c'est ça qu'ils vont nous dire. Puis vous, vous nous dites : On n'en a pas assez. A un moment donné, la politique est là pour opérer un certain nombre d'équilibres, un certain nombre de choix et d'arbitrages. Donc, premier élément de réponse.

Deuxième élément de réponse. Il faut comprendre également qu'on ne vit pas en vase clos, on a également des voisins. Je prends l'exemple très près de nous de l'Ontario, qui elle-même, comme vous le savez mieux que moi, d'ailleurs, a limité, sa cotisation à 50 %. Alors, il y avait un souci de notre part de ne pas faire de déphasage notamment par rapport à l'un de nos principaux partenaires économiques, qui est l'Ontario ».<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Débats de la Commission des transports et de l'environnement, le 22 mai 2002.

Ces commentaires sont d'autant plus pertinents que les coûts à la tonne pour la collecte sélective sont plus élevés au Québec qu'en Ontario. Ceci s'explique notamment par le fait que les programmes de collecte sélective en Ontario bénéficient de la valeur de revente des contenants en aluminium de boissons gazeuses, alors que ceux-ci sont sujets à une consigne au Québec. Notons qu'au cours des dernières années ces contenants ont représenté au Québec une valeur de revente annuelle dépassant les 20 M\$. Toute proportion gardée, les entreprises œuvrant au Québec assumeront donc une somme globale plus importante.

Ainsi, l'Ontario a réalisé une démarche similaire à celle du Québec. Le Parlement ontarien a adopté, le 13 juin 2002, le projet de loi 90 qui crée la *Waste Diversion Ontario (WDO)*. La législation prévoit que les entreprises devront verser aux municipalités une compensation financière équivalant à 50 % du total des coûts nets des programmes de collecte sélective. Le règlement d'application de la loi a été rapidement adopté. Stewarship Ontario, l'organisme créé par l'industrie pour représenter les entreprises visées, et WDO ont déposé leur plan, le 28 février 2003, le « Blue Box Program Plan ». Celui-ci doit maintenant être approuvé par le nouveau gouvernement, élu le 2 octobre dernier.

L'harmonisation de la Loi 102 et de la loi ontarienne s'avère cruciale puisque les entreprises appelées à déboursier la majeure partie de l'aide financière oeuvrent à la fois au Québec et en Ontario. Il est également essentiel de ne pas nuire à la compétitivité des entreprises québécoises. D'ailleurs, dans son projet de Vision stratégique 2025, adopté en septembre dernier, la CMM entend mettre en place toutes les mesures nécessaires sur le plan économique afin d'assurer la compétitivité de son territoire et par le fait même de ses entreprises.

Ainsi, tous les éléments ayant justifié l'arbitrage réalisé par la Commission des transports et de l'environnement et tous les députés de l'Assemblée nationale, à l'unanimité, sont encore totalement valables aujourd'hui. Recommencer le débat dans le contexte actuel ne pourrait que causer préjudice à tous les intervenants

concernés. Changer les règles du jeu alors que ceux-ci ont déjà investi temps et énergie, sans compter des sommes importantes, constituerait un recul important.

### **2.3 Les délais de mise en application de la loi**

Une modification de la Loi 102 entraînerait également de nouveaux délais dans l'aide financière aux municipalités de toutes les régions du Québec. Puisque la Loi 102 découle d'un long processus de concertation et de consultation auprès d'une multitude d'intervenants, une réouverture entraînera nécessairement des délais additionnels importants. Plusieurs intervenants du secteur industriel pourraient alors remettre en question leur participation financière, ou demander d'être exemptés.

Comme il a été mentionné lors de la première partie des consultations publiques de la commission, plusieurs conviennent de l'importance d'appliquer le plus rapidement possible des mesures concrètes visant l'atteinte des objectifs de récupération. Pour cela, les municipalités demanderont d'avoir accès rapidement à de nouvelles sources de financement. L'application des PGMR à l'échelle du Québec est tributaire en bonne partie du financement provenant de la Loi 102.

### **III COMMENTAIRES SUR LA COLLECTE SÉLECTIVE**

---

CSQ et ses partenaires désirent souligner le choix judicieux de la CMM de miser sur la collecte sélective comme mode de récupération privilégié. Nos commentaires sont le résultat de l'expérience acquise au cours des quatorze dernières années.

Nous avons par ailleurs choisi de ne pas commenter les prévisions financières contenues dans le PMGMR relatives à la collecte sélective des matières recyclables. En effet, nous ne sommes pas en mesure de confirmer ou d'infirmer les hypothèses retenues pour faire des projections sur une période aussi longue. D'ailleurs, nous constatons un écart important entre les projections du PMGMR et celles de Stewardship Ontario.

Selon le PMGMR, les coûts de la collecte sélective des matières recyclables augmentent de 148 \$/tonne (27 M\$ pour 185 000 tonnes) en 2001, à 153 \$/tonne (82 M\$ pour 536 000 tonnes) en 2013, soit une augmentation de 3,3 % sur 12 ans.

Les projections de Stewardship Ontario montrent une augmentation des coûts à la tonne de 54 % sur 5 ans, soit de 93 \$/tonne (65M\$ pour 699 000 tonnes) en 2001 à 143 \$/tonne (120 M\$ pour 839 000 tonnes) en 2006.

#### **3.1 Les quantités récupérées**

Nos observations indiquent que la quantité des matières domestiques récupérées par la collecte sélective est passée de quelques dizaines de milliers de tonnes en 1989 à plus de 355 000 tonnes en 2002, selon les estimations contenues dans le Bilan 2002 de Recyc-Québec. Durant la même période, le nombre de personnes desservies est passé de quelque 300 000 à 6,4 millions, soit plus de 85 % de la population du Québec.

Cependant, nous constatons que cette augmentation résulte surtout de l'implantation de programmes auprès de nouveaux foyers. Nos études ont démontré que les quantités récupérées par foyer desservi (kg/foyer) ont peu

varié et se sont maintenues entre 125 et 135 kg/foyer. La même tendance s'est aussi manifestée en Ontario mais avec des rendements plus élevés.

Sur le territoire de la CMM, en 2001, les quantités récupérées s'élèvent à 131 kg/foyer. Les quantités récupérées varient d'une municipalité à l'autre et même d'un quartier à l'autre dans les grandes villes. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ces différences : le niveau de sensibilisation des citoyens, leur profil de consommation, le type d'habitat, le type d'équipement utilisé et la fréquence de la collecte.

Les municipalités qui ont mis en place des programmes de relance de la collecte sélective et qui se sont prévaluées du programme offert par CSQ ont observé de sensibles augmentations des quantités récupérées. Toutefois, celles-ci ne sont malheureusement que temporaires. La démonstration est faite que ces programmes doivent constamment être renouvelés et que ceux qui privilégient les contacts directs avec la population tendent à être les plus performants.

De plus, s'il est vrai que l'on doit augmenter les quantités récupérées pour atteindre les objectifs, il ne faut surtout pas négliger la qualité de ces matières. Il faut s'assurer que les modes de collecte utilisés par les municipalités soient conformes aux exigences du marché de la revente des matières. À titre d'exemple, les représentants de l'industrie forestière invoquent régulièrement la nécessité d'améliorer la qualité du papier récupéré dans la collecte sélective. Cette nécessité est aussi valable pour l'ensemble des matières. D'ailleurs, il ne fait aucun doute que la qualité des matières récupérées influence grandement leur prix de revente donc les coûts nets de la collecte sélective.

Le PMGMR indique que 84 % des foyers du territoire sont déjà desservis par la collecte sélective. Le potentiel de croissance à partir de nouveaux foyers desservis est donc relativement limité. De plus, il est probable que les quantités récupérées dans les nouveaux foyers à desservir soient plus faibles étant donné que ceux-ci se retrouvent en bonne partie dans les immeubles à logements multiples où habitent généralement des ménages de petite taille.

En effet, selon deux études de CSQ effectuées en 1996 et 1998, les quantités récupérées (kg/foyer/année) dans les immeubles à logements multiples étaient de 35 à 39 % inférieures aux quantités récupérées dans les autres types d'habitation (unifamiliales et immeubles de 8 logements et moins).

### **3.2 L'atteinte des objectifs**

Ainsi, pour atteindre les objectifs inscrits dans le PMGMR, il faudra, en sus de l'ajout de nouveaux foyers, doubler le taux de récupération par foyer desservi ou que les quantités récupérées atteignent 350 kg/foyer/an. Compte tenu des observations passées, nous croyons qu'il faudra non seulement maintenir et bonifier l'information et la sensibilisation auprès des citoyens mais surtout mettre en place de nouvelles mesures ayant un lien direct avec le comportement des citoyens. Parmi celles-ci, mentionnons :

- la tarification à l'usage;
- l'interdiction d'enfouir certaines matières;
- la réduction de la fréquence de la collecte des ordures.

A cet égard, mentionnons que la Ville de Toronto prévoit utiliser «différentes stratégies» visant à détourner de l'enfouissement, d'ici 2006, 60 % des matières résiduelles générées sur son territoire (100 % d'ici 2010).

### **3.3 L'échéancier proposé**

Le plan soumis par la CMM présente un échéancier différent de celui apparaissant dans la *Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*. Nous reconnaissons que les objectifs fixés sont ambitieux, mais il revient au ministre de l'Environnement du Québec de statuer sur cette question. Pour CSQ et ses partenaires, les seules mesures proposées par la CMM ne seront pas suffisantes pour atteindre un taux de récupération de 60 % des matières recyclables.

À cet égard, nous constatons que la CMM a fait le choix de concentrer ses efforts sur l'application de mesures de sensibilisation et d'information. Nous croyons toutefois comprendre qu'elle ne rejette pas l'idée de mettre en place de véritables incitatifs économiques de la nature de ceux qui ont été décrits précédemment. D'ailleurs, la CMM a présenté à l'«annexe au chapitre 1» du PMGMR les expériences nord-américaines qui font état de ces différentes mesures.

Nous souhaitons que la CMM précise ses intentions à cet égard et qu'elle mette en place le plus rapidement possible certaines de ces mesures qui sont essentielles pour l'atteinte des objectifs.

## **CONCLUSION**

---

CSQ et ses partenaires remercient les membres de la Commission de consultation publique sur le projet de plan métropolitain de gestion des matières résiduelles de l'attention qu'ils porteront au présent mémoire.

Nous sommes confiants que les membres de la commission reconnaîtront qu'il est inopportun de demander une réouverture de la Loi 102. La participation de l'industrie jusqu'à concurrence de 50 % des coûts nets de la collecte sélective constitue un compromis qui fait suite à plus de dix ans de concertation des intervenants concernés, et qui se justifie par un souci légitime de ne pas nuire à la compétitivité des entreprises québécoises, particulièrement par rapport à celles de l'Ontario.

***CSQ et ses partenaires de l'industrie entendent en conséquence s'opposer vigoureusement à toute réouverture de la Loi 102 .***

## **COLLECTE SÉLECTIVE QUÉBEC**

ET

## **SES PARTENAIRES DE L'INDUSTRIE REGROUPÉS AU SEIN DE ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC :**

Association des détaillants en alimentation du Québec  
Conseil canadien des distributeurs en alimentation  
Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation  
Conseil de l'industrie laitière du Québec inc.  
Conseil québécois du commerce de détail  
Corporations Supporting Recycling pour les Fabricants de produits alimentaires et de consommation du Canada  
Société des alcools du Québec

## **ANNEXE I**

---

### ***Association des détaillants en alimentation du Québec***

Fondée en 1955, l'Association des détaillants en alimentation du Québec (ADA) est la seule association qui représente l'ensemble des détaillants en alimentation propriétaires du Québec. Sa mission est de défendre et représenter les intérêts professionnels, socio-politiques et économiques des quelque 10 000 détaillants en alimentation, quels que soient leur bannière et le type de surface qu'ils opèrent. L'ADA effectue en leur nom des interventions et des représentations auprès des différents gouvernements, organismes et partenaires de l'industrie agroalimentaire.

### ***Conseil canadien des distributeurs en alimentation***

Le Conseil canadien des distributeurs en alimentation (CCDA) est une association sans but lucratif vouée à la promotion des intérêts de l'industrie de la distribution alimentaire partout au Canada. Ses membres représentent le plus important regroupement de l'industrie du commerce de l'alimentation au pays, avec un volume total de ventes équivalent à plus de 80 % de l'ensemble des ventes de ce secteur économique. Les entreprises membres du CCDA, dont la taille varie, oeuvrent dans les domaines de la vente en gros et au détail ainsi que dans celui de la distribution de services alimentaires. L'association, dont le siège social est situé au Québec, comprend quatre conseils régionaux : Québec, Ontario, Atlantique et Ouest canadien.

### ***Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation***

Fondée en 1954, l'Association des conserveurs du Québec (ACQ) changeait, dix ans plus tard, de raison sociale pour l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec (AMPAQ). En l'an 2000, le Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation (CTAC) était créé et il regroupe aujourd'hui l'AMPAQ, le Conseil de la boulangerie du Québec (CBQ) et l'Association des abattoirs avicoles du Québec (AAAQ). Le CTAC représente plus de 400 entreprises membres dont le volume annuel d'affaires s'élève à 12 milliards de dollars dans une industrie générant 17 milliards de dollars annuellement. L'industrie de la transformation alimentaire représente plus de 72 000 emplois directs et 125 000 emplois indirects. Plus de 85 % de la production agricole du Québec compte sur cette industrie comme principal débouché commercial.

### ***Conseil de l'industrie laitière du Québec inc.***

Le Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. (CILQ) a été créé en 1968, par le regroupement de trois associations du secteur laitier, soit : l'Association des industriels laitiers de la province de Québec, datant de 1954 (dont l'origine remonte à 1934, sous le nom de l'Association des distributeurs de lait de la province de Québec), l'Association des fabricants de crème glacée de la province de Québec créée en 1951 et l'Association des manufacturiers de lait concentré du Québec créée en 1958. Le Conseil représente environ soixante-dix entreprises laitières privées du Québec et compte cinquante membres associés (entreprise oeuvrant dans un domaine connexe, fournisseur de biens et services). Le Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. est une association d'entreprises industrielles et commerciales qui, au Québec, s'occupent des différentes phases de la fabrication, de la transformation, de la distribution du lait et des produits laitiers et tous produits alimentaires dérivés principalement du lait.

### ***Conseil québécois du commerce de détail***

Le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) représente plus de 5 000 établissements commerciaux (détaillants) répartis à travers le Québec et touche près de 70 % de l'activité économique reliée au secteur du commerce de détail. Depuis plus de vingt-cinq ans, il a pour mission de promouvoir, représenter et valoriser le secteur de la distribution et du commerce de détail au Québec et les détaillants qui en font partie, afin d'assurer le sain développement et la prospérité du secteur. Le CQCD est de plus affilié au Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) qui a pour fonction principale de représenter les intérêts du secteur du commerce de détail ailleurs au Canada.

### ***Corporations Supporting Recycling pour les Fabricants de produits alimentaires et de consommation du Canada***

L'association des FPACC représente plus de 180 entreprises d'exploitation canadienne qui fournissent aux consommateurs, d'un littoral à l'autre, une vaste gamme de produits alimentaires et de consommation qui font partie intégrante de leur vie quotidienne, chez eux, au travail et dans leurs activités de loisirs. Ces entreprises offrent aux Canadiens des produits sûrs, nutritifs et de grande qualité, vendus par le biais des canaux de distribution suivants : épicerie, pharmacies, dépanneurs, grandes surfaces et services alimentaires. En 1998, l'industrie a contribué pour plus de 15 milliards de dollars au PIB (soit 12,3 % du PIB de la fabrication au Canada) et fourni des emplois à 250 000 Canadiens dans toutes les régions du pays. Elle a fait don de 33 millions de dollars à des œuvres de bienfaisance et de 4,5 millions de sacs d'épicerie à des Canadiens dans le besoin. L'industrie se soucie d'adhérer à des normes réglementaires de niveau international et est régie par 353 lois fédérales et provinciales, ainsi que par des milliers de règlements connexes et des normes autogènes.

### ***Société des alcools du Québec***

La Société des alcools du Québec (SAQ) est une société d'État qui a pour mandat de faire le commerce des boissons alcooliques et pour mission de bien servir la population de toutes les régions du Québec en offrant une grande variété de produits de qualité.

## **ANNEXE II**

---

**ONT ÉGALEMENT APPUYÉ LE PRÉSENT MÉMOIRE, LES ASSOCIATIONS SUIVANTES QUI SONT MEMBRES DE CSQ :**

*ASSOCIATION CANADIENNE DE L'INDUSTRIE DES MÉDICAMENTS EN VENTE LIBRE*

*ASSOCIATION CANADIENNE DE L'INDUSTRIE DES PLASTIQUES*

*ASSOCIATION CANADIENNE DES COSMÉTIQUES, PRODUITS DE TOILETTE ET PARFUMS*

*ASSOCIATION CANADIENNE DES FABRICANTS DE PRODUITS CHIMIQUES*

*ASSOCIATION CANADIENNE DES MANUFACTURIERS DE SPÉCIALITÉS CHIMIQUES*

*ASSOCIATION DES EMBOUTELLEURS D'EAU DU QUÉBEC*

*ASSOCIATION DES EMBOUTELLEURS DE BOISSONS GAZEUSES DU QUÉBEC*

*ASSOCIATION NATIONALE DES DISTIBUTEURS AUX PETITES SURFACES ALIMENTAIRES*

*CANADIAN STEEL CAN RECYCLING COUNCIL*

*CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC*

*MANUFACTURIERS ET EXPORTATEURS DU QUÉBEC*